

Résolution sur la négociation collective au BIT

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 13 octobre 1982,

RAPPELANT l'attachement profond de l'Organisation internationale du Travail au droit de négociation collective;

CONSIDERANT que tous les travailleurs y compris les fonctionnaires du BIT devraient avoir le droit de négocier ou de participer dans les procédures de fixation de leurs conditions d'emploi et de travail;

CONSIDERANT que ces droits devraient s'exercer au BIT en s'inspirant des normes internationales de l'OIT, notamment la Déclaration de Philadelphie, 1944, la Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Convention n° 154 sur la promotion de la négociation collective, 1981 et la Convention n° 151 sur les relations de travail dans l'administration publique, 1978;

CONSTATANT que l'Administration tend à renvoyer systématiquement la discussion de certaines conditions d'emploi et de travail au BIT auprès des organes du système commun des Nations Unies;

CONSTATANT que l'examen de ces conditions de travail par les organes du système commun n'a pas apporté les améliorations souhaitées par le personnel du BIT;

CONSTATANT que le fonctionnement du système commun a abouti dans la pratique à frustrer les droits légitimes du Syndicat du personnel de négocier ces conditions avec l'Administration du BIT, notamment en matière de rémunérations;

RAPPELANT la résolution de l'Assemblée générale annuelle du Syndicat du personnel du BIT du 6 et 7 octobre 1981, qui a demandé que l'Organisation internationale du Travail retire son adhésion au Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI);

RAPPELANT l'avis favorable au principe de négociation collective au Bureau internationale du Travail donné en 1978 par les membres du Tribunal administratif de l'OIT;

REAFFIRME le droit du personnel d'engager des négociations collectives avec l'Administration du BIT portant sur toutes conditions d'emploi et de travail le concernant;

CHARGE le Comité du Syndicat d'obtenir du Directeur général et du Conseil d'administration du BIT la reconnaissance de la négociation collective directe comme moyen fondamental de détermination des conditions d'emploi et de travail du personnel du BIT, libre des entraves provenant d'organes extérieurs au BIT;

CHARGE le Comité du Syndicat de tenir informé le personnel du BIT de l'état des discussions avec le Directeur général tendant à obtenir cette reconnaissance;

CHARGE le Comité du Syndicat de porter cette résolution à l'attention des organisations du personnel des autres organismes internationaux.